



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boisement de 4 ha sur 5,5 ha d'une zone à boisement  
réglementé – lieu dit les Fanges »  
sur la commune de Le Brugeron (département du Puy-de-  
Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00985

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00985 déposée le 25 janvier 2018 par M. Sébastien FONTLUPT, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à un projet de boisement de 4 ha sur 5,5 ha d'une zone à boisement réglementé – lieu dit les Fanges, sur la commune de Le Brugeron (63) ;

VU l'avis transmis par l'agence régionale de santé le 20 février 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 26 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste sur une superficie de 5,5 ha à abattre et débarder les arbres ayant colonisé les parcelles en friches, puis à curer à la pelle mécanique des fossés existants comblés par absence d'entretien, puis à préparer le sol en vue de son reboisement (notamment rangement des rémanents, et sous solage) puis à boiser les terrains par une plantation à base de résineux (douglas, mélèzes et épicéas) ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 47 c) « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une commune disposant d'une réglementation de boisement dont un des objectifs est de limiter l'extension des boisements sur ce territoire et que ce projet fera l'objet d'une autorisation au titre de ce règlement par le conseil départemental, en particulier sur ce critère,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une cuvette topographique située en tête de bassin versant et que l'existence d'un ancien réseau de drainage souligne la présence d'une zone humide sur la majeure partie de la zone à planter et que le dossier fait l'objet d'un avis du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du puy de dôme,

CONSIDÉRANT que le projet est situé, pour partie, au sein du périmètre de protection rapproché d'un captage qui est constitué de sources captées avec des prescriptions définies par arrêté interpréfectoral n° 05/03477, qu'il prévoit une zone sans boisement, à l'aval du périmètre de protection immédiat du captage de Tourlonias et qu'il a fait l'objet d'un avis favorable de l'agence régionale de la santé, en date du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de boisement de 4 ha sur 5,5 ha d'une zone à boisement réglementé sur la commune de Le Brugeron (63) présenté par M. Sébastien FONTLUPT et objet de la demande n° 2018-ARA-DP-00985, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> mars 2018,

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03